

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI  
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 27 maggio 2020, n. 219.

**Integrazione al decreto del Presidente della Regione n. 572 del 27 dicembre 2019, portante divieto di circolazione ai veicoli adibiti al trasporto di cose di massa complessiva massima autorizzata superiore a 7,5 t, dei veicoli e dei trasporti eccezionali e dei veicoli che trasportano merci pericolose per l'anno 2020.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE  
NELL'ESERCIZIO DELLE  
ATTRIBUZIONI PREFETTIZIE

Omissis

decreta

1. Il calendario dei divieti di circolazione dei veicoli adibiti al trasporto di cose, di massa complessiva massima autorizzata superiore a 7,5 t, sulle strade extraurbane, nei giorni festivi e in altri giorni dell'anno 2020, di cui all'articolo 2 del proprio decreto n. 572 del 27 dicembre 2019, è sospeso per i giorni 31 maggio 2020 e 2 giugno 2020, ferma restando la sospensione del predetto calendario sino a successivo provvedimento, prevista dall'articolo unico del decreto del Ministro delle Infrastrutture e dei Trasporti 13 marzo 2020 n. 115, per i veicoli che effettuano servizi di trasporto internazionale di merci.
2. Di incaricare dell'esecuzione del presente decreto i soggetti di cui all'art. 12 del Nuovo Codice della strada, approvato con decreto legislativo 285/1992 e successive modificazioni.
3. Che il presente decreto sia pubblicato nel Bollettino ufficiale della Regione.
4. Che copia del presente decreto sia portata a conoscenza dei Comuni della Valle d'Aosta, della Questura, della Polizia Stradale, della Polizia di Frontiera, del Reparto Territoriale dei Carabinieri di Aosta, del Comando Regionale della Guardia di Finanza, delle Circoscrizioni Doganali, della Polizia Municipale, degli Enti ed Associazioni di categoria interessate presenti nella Regione e maggiormente

DEUXIÈME PARTIE

ACTES  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 219 du 27 mai 2020,

**modifiant l'arrêté du président de la Région n° 572 du 27 décembre 2019 portant limites et interdictions en matière de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total maximum autorisé, des convois exceptionnels et des véhicules de transport de matières dangereuses, applicables au titre de 2020.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION  
DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS  
PRÉFECTORALES

Omissis

arrête

1. Les interdictions de circuler applicables aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total maximum autorisé en dehors des agglomérations pendant les jours de fête et les autres jours de 2020 et visés à l'art. 2 de l'arrêté du président de la Région n° 572 du 27 décembre 2019 sont suspendues le 31 mai et le 2 juin 2020 et, pour ce qui est des véhicules de transport international de marchandises, jusqu'à l'adoption d'un acte ultérieur, au sens de l'article unique du décret du ministre des infrastructures et des transports n° 115 du 13 mars 2020.
2. Les acteurs visés à l'art. 12 du nouveau code de la route, approuvé par le décret législatif n° 285 du 30 avril 1992, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.
4. Le Département des transports de l'Assessorat des affaires européennes, des politiques du travail, de l'inclusion sociale et des transports est chargé de porter le présent arrêté à la connaissance des Communes de la Vallée d'Aoste, de la Questura, de la Police des routes, de la Police des frontières, des Carabinieri d'Aoste – *Reparto territoriale*, du commandement régional de la Garde des

rappresentativi a livello nazionale e delle Prefetture di confine, a cura del Dipartimento Trasporti dell'Assessorato Affari europei, Politiche del lavoro, Inclusione sociale e Trasporti.

Aosta, 27 maggio 2020

Il Presidente \*  
Renzo TESTOLIN

\*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie

finances, des circonscriptions de douane, des agents de la police locale, des associations catégorielles les plus représentatives à l'échelon national œuvrant dans la région et des préfetures de frontière.

Fait à Aoste, le 27 mai 2020.

Le président\*,  
Renzo TESTOLIN

\* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

---

---

### Ordonnance n° 222 du 28 mai 2020,

**portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 et de l'art. 191 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006, en matière de gestion des déchets urbains provenant des habitations des personnes testées positives au SARS-CoV-2 en confinement obligatoire et des déchets produits par les résidences sanitaires d'assistance, ainsi qu'en matière d'accès aux déchèteries.**

*(Le texte officiel italien a été publié au Bulletin officiel n° 33 – Édition extraordinaire – du 29 mai 2020).*

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndicats peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil des ministres du 31 janvier 2020 déclarant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles, pour une durée de six mois ;

Rappelant :

- le décret-loi n° 6 du 23 février 2020 (Mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 45 du 23 février 2020 et converti, avec modifications, par la loi n° 13 du 5 mars 2020, qui prévoit, entre autres, que les autorités compétentes ont la faculté d'adopter des mesures supplémentaires de limitation visant à prévenir la diffusion de l'épidémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 25 février 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19) ;

- le décret du président du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 4 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 8 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 9 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 11 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- l'ordonnance du ministre de la santé du 20 mars 2020 (Nouvelles mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19 applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 22 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- l'ordonnance du ministre de la santé, prise de concert avec la ministre de l'intérieur, du 22 mars 2020 (Nouvelles mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19 applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du ministre du développement économique du 25 mars 2020 (Modification de la liste des codes visés à l'annexe 1 du décret du président du Conseil des ministres du 22 mars 2020) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020 (Dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 10 avril 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;

Vu le décret-loi n° 18 du 17 mars 2020 (Mesures pour renforcer le Service sanitaire national et pour soutenir économiquement les familles, les travailleurs et les entreprises du fait de l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 70 du 17 mars 2020 et converti, avec modifications, par la loi n° 27 du 24 avril 2020 ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020, au sens duquel les dispositions du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, converti, avec modifications, par la loi n° 13 du 5 mars 2020, sont abrogées, sans préjudice des effets produits et des actes pris aux termes des décrets et des ordonnances adoptés en application dudit décret-loi ou de l'art. 32 de la loi n° 833/1978, alors que les mesures adoptées par les décrets du président du Conseil des ministres des 8, 9, 11 et 22 mars 2020 demeurent applicables dans les délais initialement prévus et dans la mesure où elles sont encore en vigueur ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars dernier, que la flambée de COVID-19 constitue

une pandémie et, donc, une urgence publique d'envergure internationale ;

Rappelant l'ordonnance du président de la Région n° 207 du 17 mai 2020 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 en matière d'hygiène et de santé publique et retrait des ordonnances du président de la Région n° 201 du 12 mai 2020 et n° 203 du 13 mai 2020) ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19) ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 17 mai 2020 (Dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, et du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19) ;

Considérant qu'au sens du DPCM du 17 mai 2020, et notamment :

- du deuxième alinéa de son art. 3, afin de limiter la diffusion de la COVID-19, il est obligatoire, sur l'ensemble du territoire national, d'utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires dans les lieux fermés accessibles au public, y compris dans les moyens de transport et chaque fois qu'il s'avère impossible de garantir le respect de la distance de sécurité, sauf s'il s'agit d'enfants âgés de moins de six ans, de personnes souffrant d'un handicap incompatible avec l'utilisation continue des dispositifs en cause et de personnes interagissant avec ceux-ci ;
- du troisième alinéa de son art. 3, toujours afin de limiter la diffusion de la COVID-19, il est possible d'utiliser aussi bien les masques à usage unique que les masques barrières lavables, achetés ou produits directement par les utilisateurs avec un composite multicouches garantissant à la fois confort et respirabilité, ainsi qu'une forme adhérente qui permette de couvrir le visage, depuis le menton jusqu'aux yeux ;
- du quatrième alinéa de son art. 3, l'utilisation des masques barrières lavables s'ajoute aux autres mesures de protection contre la contagion, telles que l'éloignement social et le lavage fréquent et soigneux des mains, qui demeurent inchangées et prioritaires ;

Vu la quatrième partie (Dispositions en matière de gestion des déchets et d'assainissement des sites pollués) du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière environnementale), et notamment son art. 191 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer n° 5982 du 22 avril 2016 (Ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 191 du décret législatif n° 152/2006. Explications interprétatives) ;

Vu la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007 (Nouvelles dispositions en matière de gestion des déchets) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service de gestion des déchets urbains et de prévoir des mesures efficaces pour que la protection hygiénique et sanitaire soit garantie dans toutes les phases de traitement desdits déchets et des déchets assimilés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ce qui est de la collecte et de l'évacuation des déchets urbains, d'aider les personnes testées positives au SARS-CoV-2 qui se trouvent en confinement obligatoire dans des immeubles à usage d'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu de donner des indications au sujet de la collecte et de l'évacuation des déchets urbains produits dans les résidences sanitaires d'assistance ;

Considérant que les centres de collecte communaux ont rouvert et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures remplaçant celles prévues par l'ordonnance du président de la Région n° 201 du 12 mai 2020, qui a été retirée, dans le but de réglementer le transport de tous les types de déchet pouvant être stockés dans lesdits centres ;

Vu la lettre de l'Institut supérieur de la santé du 12 mars 2020, réf. n° 8293, et le rapport ISS COVID-19 n° 3/2020 (31 mars 2020) ;

Vu la circulaire du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer du 27 mars 2020 (Difficultés dans la gestion des déchets liées à l'urgence COVID-19. Indications) ;

Vu le document du Système national de protection de l'environnement du 24 mars 2009 relatif aux premières indications générales pour la gestion des déchets pendant l'urgence épidémiologique COVID-19, qui fixe des indications supplémentaires au sujet de la gestion des déchets indifférenciés, en précisant, entre autres, que les déchets urbains indifférenciés sont classés sous le code 20 03 01 ;

Considérant qu'au vu des données fournies par les autorités sanitaires et des prévisions sur la poursuite de la contagion, il s'avère, en tout état de cause, nécessaire de prendre des mesures au sens du cadre normatif existant, afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion ;

Considérant qu'à défaut de vaccin et de traitement pharmacologique spécifique, la communauté scientifique considère l'éloignement social comme le principal moyen de prévention de la contagion, avec quelques autres mesures de précaution ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique,

Sur proposition de l'Unité de crise,

ordonne

Art. 1<sup>er</sup>

Évacuation des dispositifs de protection individuelle

1. Les déchets représentés par les dispositifs de protection individuelle (masques, gants, mouchoirs, visières, combinaisons à usage unique, blouses, etc.) utilisés à des fins de prévention de la contagion de COVID-19 par des personnes non testées positives au SARS-CoV-2 auprès d'habitations ou de structures autres que les structures sanitaires doivent être jetés dans les conteneurs des déchets urbains indifférenciés et traités en tant que déchets relevant du code 20 03 01.

Art. 2

Gestion des déchets provenant des habitations des personnes testées positives au SARS-CoV-2 en confinement obligatoire

1. Les déchets provenant des habitations des personnes testées positives au SARS-CoV-2 en confinement obligatoire ne doivent pas faire l'objet de collecte sélective, sont collectés et traités comme des déchets indifférenciés et doivent être emballés suivant les modalités prévues par le rapport ISS COVID-19, qui donne des indications provisoires en vue de la gestion des déchets urbains pour prévenir la transmission de l'infection du virus SARS-CoV-2.
2. La collecte des déchets provenant des habitations des personnes testées positives et en confinement obligatoire est effectuée selon le système du porte-à-porte, sur demande spécifique de l'usager, suivant les modalités qui seront communiquées par la Commune territorialement compétente.
3. La collecte des déchets provenant des habitations des personnes visées au présent article est assurée par les entreprises chargées du service de collecte et d'évacuation des déchets, dans le respect des recommandations contenues dans le rapport ISS COVID-19.
4. Il est également possible de faire appel à des opérateurs formés à cet effet, tels que les bénévoles mobilisés par les syndicats au sens de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009, qui doivent agir dans le respect des recommandations contenues dans le rapport ISS COVID-19.
5. Les déchets provenant des habitations des personnes testées positives au SARS-CoV-2 en confinement obligatoire et collectés par les opérateurs visés au quatrième alinéa doivent être transportés dans les centres communaux de collecte, où ils seront stockés provisoirement dans des conteneurs mis à la disposition par les entreprises chargées du service de collecte et d'évacuation des déchets. Lesdits conteneurs doivent être utilisés uniquement par les opérateurs préposés à la collecte des déchets auprès des habitations des personnes susmentionnées et être donc placés à un endroit auquel les autres usagers ne peuvent accéder.
6. Pour la gestion des déchets, les sub-Ato compétents peuvent établir, en accord avec les Communes, qu'un point de collecte desserve le territoire de plusieurs de celles-ci, lorsque le nombre d'usagers concernés est limité.

7. Les déchets provenant des habitations des personnes testées positives au SARS-CoV-2 sont classés sous le code 20 03 01. Lesdits déchets doivent être transportés à la décharge et stockés dans des conditions de sécurité, tout déversement devant être évité, et doivent être confinés dans des zones de la décharge destinées à cet effet et recouvertes chaque jour par une couche adéquate de matériel de protection permettant d'éviter toute forme de dispersion.

#### Art. 3

##### Gestion des déchets provenant des résidences sanitaires et d'assistance publiques et privées

1. En cas de résidences sanitaires et d'assistance n'accueillant aucun patient COVID-19 positif :
  - les déchets sanitaires spéciaux sont gérés conformément au décret du président de la République n° 254 du 15 juillet 2003 et doivent être collectés et évacués par les soins de l'exploitant de la résidence en cause ou par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, si la gestion du service infirmier est confiée à celle-ci ;
  - les déchets assimilés aux déchets urbains sont collectés et traités selon les modalités ordinaires.
2. En cas de résidences sanitaires et d'assistance accueillant des patients COVID-19 positifs ou suspects :
  - tous les déchets sont gérés comme des déchets sanitaires spéciaux conformément au DPR n° 254/2003 et doivent être collectés et évacués par les soins de l'exploitant de la structure en cause ou par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, si la gestion du service infirmier est confiée à celle-ci.
3. En cas de structures socio-sanitaires faisant fonction de structures collectives d'assistance pour l'isolement des patients peu symptomatiques, des patients qui n'ont pas besoin d'être hospitalisés, des patients venant d'être testés positifs et des patients sortis de l'hôpital en condition stable, mais encore positifs ainsi que des patients n'ayant pas subi de test mais pour lesquels une période de confinement est prévue :
  - tous les déchets sont considérés comme des déchets urbains, classés sous le code 20 03 01 et gérés au sens de l'art. 1<sup>er</sup>, à l'exception des déchets sanitaires spéciaux issus d'activités limitées de soins médicaux ou infirmiers, qui doivent être collectés et évacués par les soins de l'exploitant de la structure en cause ou par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, si la gestion du service infirmier est confiée à celle-ci.
4. Les déchets sanitaires spéciaux visés aux alinéas précédents doivent être placés dans des conteneurs ad hoc situés dans des locaux de stockage temporaire.

#### Art. 4

##### Quantités de déchets

1. Les gestionnaires des décharges tiennent un registre où sont indiquées la zone de provenance et la quantité des déchets visés à l'art. 2 et au troisième alinéa de l'art. 3 collectés chaque jour.
2. Les déchets urbains indifférenciés visés à l'art. 2 et au troisième alinéa de l'art. 3, dont la quantité figure sur le registre ci-dessus, ne sont pas pris en compte aux fins du calcul des pourcentages de collecte sélective devant être respectés au sens de la législation en vigueur.

#### Art. 5

##### Accès aux centres de collecte et aux déchèteries

1. Les mesures prévues par l'ordonnance n° 201 du 12 mai 2020, qui a été retirée par l'ordonnance n° 207 du 17 mai 2020, au sujet du transport des déchets dérivant des activités agricoles pour la production de biens destinés à l'autoconsommation, des déchets dérivant de l'entretien et de la maintenance des parcs, des jardins et des espaces verts et des déchets encombrants sont revues et établies comme suit :
  - sauf dans les cas d'une activité d'entreprise, les déchets doivent être transportés, de préférence, une seule fois par semaine et sur rendez-vous ;
  - lors de l'accès aux centres de collecte agréés et de la circulation dans ceux-ci, tout rassemblement de personnes est interdit ;

- afin d'éviter tout rassemblement de personnes, les exploitants des centres de collecte adoptent des règles spécifiques quant aux modalités et aux horaires d'accès ; lesdites règles doivent être portées à la connaissance du public ;
- dans les centres de collecte en cause, les opérateurs et les usagers sont tenus d'utiliser des gants et des dispositifs de protection des voies respiratoires, sans préjudice de l'obligation de respecter la distance de sécurité d'un mètre au moins.

La présente ordonnance est valable à compter du 31 juillet 2020, jusqu'à nouvel ordre.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est transmise, aux fins de l'accomplissement des obligations prévues par la loi, au président du Conseil des ministres, au ministre de la santé, au ministre de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer, au ministre des activités productives et à l'Autorité de ressort compétente, ainsi qu'aux syndicats des Communes valdôtaines et à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

Fait à Aoste, le 28 mai 2020.

Le président,  
Renzo TESTOLIN

---

**Ordonnance n° 223 du 28 mai 2020,**

**portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, en vue de la ré-organisation des services de transports publics locaux.**

*(Le texte officiel italien a été publié au Bulletin officiel n° 33 – Édition extraordinaire – du 29 mai 2020).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndicats peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu la loi régionale n° 29 du 1<sup>er</sup> septembre 1997 (Dispositions en matière de services de transports publics réguliers) ;

Vu la délibération du Conseil des ministres du 31 janvier 2020 déclarant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles, pour une durée de six mois ;

Rappelant :

- le décret du président du Conseil des ministres du 25 février 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 4 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 8 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 9 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 11 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- l'ordonnance du ministre de la santé du 20 mars 2020 (Nouvelles mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19 applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 22 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- l'ordonnance du ministre de la santé, prise de concert avec la ministre de l'intérieur, du 22 mars 2020 (Nouvelles mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19 applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du ministre du développement économique du 25 mars 2020 (Modification de la liste des codes visés à l'annexe 1 du décret du président du Conseil des ministres du 22 mars 2020) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020 (Dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 10 avril 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;
- le décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ;

Vu le décret-loi n° 18 du 17 mars 2020 (Mesures pour renforcer le Service sanitaire national et pour soutenir économiquement les familles, les travailleurs et les entreprises du fait de l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 70 du 17 mars 2020 et converti, avec modifications, en la loi n° 27 du 24 avril 2020 ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020 et converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020, au sens duquel les dispositions du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, converti, avec modifications, par la loi n° 13 du 5 mars 2020, sont



abrogées, sans préjudice des effets produits et des actes pris aux termes des décrets et des ordonnances adoptés en application dudit décret-loi ou de l'art. 32 de la loi n° 833/1978, alors que les mesures adoptées par les décrets du président du Conseil des ministres des 8, 9, 11 et 22 mars 2020 demeurent applicables dans les délais initialement prévus et dans la mesure où elles sont encore en vigueur ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars dernier, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie et, donc, une urgence publique d'envergure internationale ; Rappelant les ordonnances du président de la Région :

- n° 123 du 26 mars 2020 (Mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19 en vue de la limitation des transports publics locaux) ;
- n° 207 du 17 mai 2020 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 en matière d'hygiène et de santé publique et retrait des ordonnances du président de la Région n° 201 du 12 mai 2020 et n° 203 du 13 mai 2020) ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19) ;

Considérant qu'au sens du DL n° 33/2020, et notamment :

- du premier alinéa de son art. 1<sup>er</sup>, à compter du 18 mai 2020, toutes les mesures de restriction de la circulation sur le territoire régional visées aux art. 2 et 3 du DL n° 19/2020 cessent de déployer leurs effets, lesdites mesures pouvant être adoptées ou prorogées au sens des articles en cause uniquement pour des portions spécifiques du territoire qui seraient concernées par une aggravation sensible de la situation épidémiologique ;
- du deuxième alinéa de son art. 1<sup>er</sup>, jusqu'au 2 juin 2020, il est interdit à toute personne de se déplacer, par tout moyen de transport public ou particulier, dans une région autre que celle où elle se trouve actuellement, sauf pour des impératifs professionnels dûment vérifiés et absolument urgents, pour des motifs de santé ou pour regagner son domicile, son habitation ou sa zone de résidence ;
- du troisième alinéa de son art. 1<sup>er</sup>, à compter du 3 juin 2020, les déplacements d'une région à une autre pourront être limités uniquement par des actes pris, pour des portions spécifiques du territoire national, au sens de l'art. 2 du DL n° 19/2020 et établissant des mesures adaptées et proportionnées au risque épidémiologique réellement présent dans les aires en cause ;
- du quatrième alinéa de son art. 1<sup>er</sup>, jusqu'au 2 juin 2020, il est interdit à toute personne de se déplacer, par tout moyen de transport public ou particulier, pour se rendre à ou revenir de l'étranger, sauf pour des impératifs professionnels dûment vérifiés et absolument urgents, pour des motifs de santé ou pour les raisons qui seront établies par les actes adoptés au sens de l'art. 2 du DL n° 19/2020 ; en tout état de cause, les déplacements pour regagner son domicile, son habitation ou sa zone de résidence sont toujours autorisés ; à compter du 3 juin 2020, les déplacements pour se rendre à ou revenir de l'étranger pourront être limités uniquement par des actes pris, éventuellement pour tout ou partie du territoire d'États spécifiques, au sens de l'art. 2 du DL n° 19/2020 et établissant des mesures adaptées et proportionnées au risque épidémiologique réellement présent dans les aires en cause, dans le respect des obligations dérivant de l'ordre juridique de l'Union européenne et de celles internationales ;
- du huitième alinéa de son art. 1<sup>er</sup>, tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public ; les manifestations, les événements et les spectacles de toute nature comportant la présence du public – y compris ceux à caractère culturel, ludique ou sportif, ainsi que les foires, colloques et congrès en lieu public ou ouvert au public – se déroulent, si cela est jugé possible, sur la base de l'évolution des données épidémiologiques et suivant les modalités établies par les actes pris au sens de l'art. 2 du DL n° 19/2020 ;
- du quatorzième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup>, les activités économiques, productives et sociales doivent se conformer aux lignes directrices ou aux dispositions des protocoles que les Régions ou la Conférence des Régions et des Provinces autonomes adoptent en vue de prévenir ou de réduire le risque de contagion dans les secteurs de référence et les secteurs similaires, et ce, dans le respect des principes visés aux lignes directrices et aux protocoles établis à l'échelle nationale et sans préjudice de l'application de ceux-ci à défaut de lignes directrices ou de protocoles régionaux ; les activités économiques, productives et sociales pourront être limitées par des actes pris au sens de l'art. 2 du DL n° 19/2020 ou du seizième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du DL n° 33/2020 dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité ;

- du quinzième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup>, la violation des lignes directrices et des protocoles régionaux ou, à défaut, nationaux qui comporterait un niveau de protection insuffisant est sanctionnée par la suspension de l'activité en cause tant que les conditions de sécurité ne sont pas rétablies ;
- du seizième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup>, pour garantir le déroulement des activités économiques, productives et sociales dans des conditions de sécurité, les Régions contrôlent chaque jour l'évolution de la situation épidémiologique sur leur territoire et évaluent, sur cette base, si leur système sanitaire est approprié. Les données issues des opérations de contrôle sont communiquées chaque jour au Ministère de la santé, à l'Institut supérieur de santé et au Comité technique et scientifique visé à l'ordonnance du chef du Département de la protection civile n° 630 du 3 février 2020 ; chaque Région contrôle l'évolution de la situation épidémiologique sur son territoire suivant les critères établis par le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 et, dans l'attente de l'adoption des décrets du président du Conseil des ministres visés à l'art. 2 du DL n° 19/2020, peut prendre des mesures dérogatoires plus ou moins restrictives que celles adoptées au sens dudit art. 2 dont elle informe immédiatement le ministre de la santé ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 17 mai 2020 (Dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, et du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19) ;

Considérant qu'au sens du DPCM du 17 mai 2020, et notamment :

- de la lettre ii) du premier alinéa de son art. 1<sup>er</sup>, le président de la Région prend les dispositions nécessaires pour que les services fournis par les entreprises de transports publics locaux, réguliers ou non, soient réduits ou supprimés en fonction des actions sanitaires servant à limiter l'épidémie de COVID-19, et ce, sur la base des exigences réelles et uniquement aux fins de la fourniture des services essentiels de manière à éviter la présence d'un nombre excessif d'usagers pendant les créneaux horaires où la fréquentation est la plus élevée ; à ces fins, la ministre des infrastructures et des transports peut prendre un décret, de concert avec le ministre de la santé, pour imposer des réductions, des suspensions ou des limitations des services nationaux et internationaux de transport automobile, ferroviaire, aérien, maritime et dans les eaux intérieures, ainsi que des obligations spéciales pour les usagers, les équipages, les vecteurs et les armateurs ;
- de son art. 8, il est établi, au premier alinéa, qu'afin de contrer et de limiter la diffusion de la COVID-19, les services de transports publics réguliers terrestres, maritimes, ferroviaires, aériens, lacustres et dans les eaux intérieures sont assurés compte tenu, entre autres, du protocole d'entente visé à l'annexe 14 du DPCM en cause et signé le 20 mars 2020 en vue de réglementer les mesures pour limiter la diffusion de la COVID-19 dans le secteur des transports et de la logistique, ainsi que des lignes directrices en vue de l'information des usagers et de la mise au point des modalités organisationnelles pour limiter la diffusion de la COVID-19 dans les transports publics visées à l'annexe 15 dudit DPCM et, au deuxième alinéa, que la ministre des infrastructures et des transports peut prendre un décret pour compléter ou modifier, en cas de nouvelles exigences organisationnelles ou fonctionnelles, lesdites lignes directrices et, sur accord avec les parties signataires, le protocole d'entente susmentionné ;

Considérant qu'au vu des données fournies par les autorités sanitaires et des prévisions sur la poursuite de la contagion, selon lesquelles le taux de reproduction de base du virus (R0) a progressivement diminué, il ne s'avère pas nécessaire, pour l'heure, de prendre des dispositions restrictives supplémentaires au sens du premier alinéa de l'art. 3 du DL n° 19/2020 ;

Rappelant le premier rapport (6 mai 2020) sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire institué au sens du décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adoption des critères relatifs au suivi du risque sanitaire prévu par l'annexe 10 du décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020), au sens duquel la Vallée d'Aoste relève de la catégorie « Bas risque » ;

Considérant que l'Unité de crise a pris acte, lors de sa réunion du 12 mai 2020, de l'insertion de la Vallée d'Aoste dans la catégorie en cause ;

Rappelant le deuxième rapport (16 mai 2020) sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire susmentionné, au sens duquel la Vallée d'Aoste relève toujours de la catégorie « Bas risque » (niveau 2) ;

Rappelant le troisième rapport (20 mai 2020) sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire susmentionné, au sens duquel la Vallée d'Aoste relève toujours de la catégorie « Bas risque/risque modéré », et considérant que, dans un contexte avec un nombre absolu de cas très réduit, le dépistage ne serait-ce que de quelques cas en plus représente une donnée non particulièrement préoccupante et dénote plutôt l'engagement de la Région sur le territoire en vue de l'identification des patients

potentiellement contagieux et de l'application des procédures de confinement des personnes étroitement en contact avec ceux-ci, pour limiter la diffusion de la COVID-19 ;

Considérant que l'Unité de crise a pris acte, lors de sa réunion du 26 mai 2020, de l'insertion de la Vallée d'Aoste dans la catégorie en cause et a confirmé que la situation épidémiologique est sous contrôle ;

Considérant que le DPCM du 17 mai 2020 a prévu la reprise d'autres activités économiques, productives et sociales, ce qui entraînera vraisemblablement une augmentation des déplacements des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu, aux termes notamment du seizième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du DL n° 33/2020, d'adopter des mesures pour adapter les dispositions étatiques en matière de services de transports publics locaux à la situation du territoire valdôtain, de retirer l'ordonnance du président de la Région n° 123 du 26 mars 2020 et de reformuler les mesures établies par celles-ci ;

Considérant qu'il y a toujours lieu de conjuguer raisonnablement le principe de la protection de la santé, qui reste prééminent, et celui de la protection du tissu économique et social valdôtain, compte tenu de l'évolution de la crise épidémiologique, ainsi que des caractéristiques et des particularités régionales ;

Considérant que les services de transport scolaire et touristique d'hiver ont été supprimés du fait de la fermeture des écoles et des domaines skiables ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 166 du 11 mars 2020 (Autorisation d'adopter des mesures de limitation de la diffusion de la COVID-19 spécifiques pour les transports publics locaux dans les ressorts Haute Vallée, Moyenne Vallée et Basse Vallée, du 12 mars au 3 avril 2020, et réservation de la dépense y afférente), au sens de laquelle :

- les usagers doivent monter dans les moyens de transport par les portes milieu et arrière, dans le cas des transports urbains, et uniquement par la porte arrière, dans le cas des transports non urbains ;
- l'aire adjacente au poste du conducteur des véhicules des transports urbains et l'aire incluant les premiers rangs de sièges des véhicules des transports non urbains doivent être délimitées et interdites aux usagers ;
- la capacité des véhicules doit être réduite de manière à ce que la distance minimale d'un mètre soit garantie entre les voyageurs ;
- les usagers peuvent voyager sans titre de transport à compter du 12 mars jusqu'au 3 avril 2020 compris ;
- par conséquent, le contrôle et la vente des titres de transport sont suspendus tant à bord des véhicules que dans les billetteries dont l'activité sera limitée aux services d'information ;
- les usagers doivent emporter leur déclaration sur l'honneur certifiant les raisons de leur déplacement (impératifs professionnels, cas de nécessité, motifs de santé, retour à son domicile, son habitation ou sa zone de résidence), en vue des contrôles par les organes préposés ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 236 du 27 mars 2020 (Prorogation des mesures urgentes adoptées par la délibération du Gouvernement régional n° 166 du 11 mars 2020 pour les transports publics locaux dans les ressorts Haute Vallée, Moyenne Vallée et Basse Vallée, du 4 avril 2020 jusqu'à la fin de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, et réservation de la dépense y afférente), au sens de laquelle l'application des mesures susmentionnées a été prorogée ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de promouvoir et d'appliquer toutes les mesures susceptibles de réduire les pics d'utilisation des transports publics, en synergie avec les institutions, les organismes régulateurs des services de transport, les exploitants desdits services, les acteurs du secteur de l'éducation et les opérateurs économiques et productifs ;

Considérant que la responsabilité individuelle de tous les usagers des services de transports publics demeure essentielle pour garantir l'application de mesures efficaces en vue de prévenir les comportements susceptibles d'augmenter le risque de contagion ;

Rappelant les annexes 14 (Protocole d'entente en vue de réglementer les mesures pour limiter la diffusion de la COVID-19 dans le secteur des transports et de la logistique) et 15 (Lignes directrices en vue de l'information des usagers et de la mise au point des modalités organisationnelles pour limiter la diffusion de la COVID-19 dans les transports publics) du DPCM du 17 mai 2020 ;

Considérant que ladite annexe 15 du DPCM du 17 mai 2020 inclut au nombre des mesures à caractère général pour limiter l'épidémie de COVID-19 l'occupation des places assises, dans les transports en commun où cela est possible, de manière à ce que les usagers, toujours tenus de porter un masque, ne se trouvent pas en vis-à-vis, ce qui permettrait de réduire la distance de sécurité et d'optimiser ainsi la capacité des moyens de transport par une meilleure utilisation des espaces et l'augmentation du taux de remplissage ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 414 du 22 mai 2020 (Approbation des protocoles régissant les mesures pour contrer la COVID-19 et limiter sa diffusion, en vue de la sécurité des activités agricoles et sylvicoles, des services de transports publics terrestres et des services – notamment de prêt et de restitution des livres – des bibliothèques du système val-dôtain) ;

Sur proposition de l'Unité de crise,

ordonne

1. À compter du 29 mai 2020, l'ordonnance du président de la Région n° 123 du 26 mars 2020 est retirée.
2. Les structures du Département des transports sont chargées de définir les services de transport qui doivent être augmentés en fonction de la situation découlant de la réouverture des différentes activités, en garantissant :
  - le suivi des flux de passagers ;
  - des horaires permettant le déplacement des personnes qui reprennent leur activité ;
  - une capacité de transport qui permette d'assurer, dans les moyens de transport, le respect des distances de sécurité entre les usagers.
3. Les mesures ci-dessous doivent être appliquées dans les services de transports publics automobiles afin que la sécurité du personnel et des passagers soit garantie :
  - dans les gares, aux arrêts et dans les moyens de transport, il est recommandé de porter des gants et il est obligatoire d'utiliser un masque ; chaque passager est tenu de se procurer les dispositifs de sécurité en cause ;
  - en règle générale, la capacité maximale des moyens de transport est établie à 50 % par rapport au nombre de places homologuées figurant sur la carte de circulation ; le pourcentage en cause pourra être augmenté lors de la rentrée scolaire ;
  - les sièges qui ne peuvent pas être utilisés doivent porter l'indication correspondante ;
  - les moyens de transport et les salles d'attente doivent être dotés de distributeurs de gel désinfectant ;
  - dans la mesure du possible, les usagers doivent monter dans les moyens de transport par une porte et descendre par une autre ; si cela n'est pas possible, priorité est donnée à la descente des usagers déjà à bord ;
  - s'il y a lieu, les portes pour la montée et la descente seront ouvertes à des moments différents ;
  - l'utilisation de la porte avant doit être interdite chaque fois que cela est possible et le poste du conducteur doit être délimité par des panneaux de séparation ;
  - tous les moyens de transport doivent être désinfectés au moins une fois par jour ;
  - dans les salles d'attente, tout rassemblement de personne doit être évité et la distance de sécurité d'un mètre au moins doit être respectée ;
  - les usagers peuvent voyager sans titre de transport ; aucun contrôle à bord n'est prévu ;
  - les entreprises de transports publics publient sur leur site internet toute information quant aux modifications des horaires et des parcours, ainsi que les règles de comportement que les chauffeurs et les usagers doivent respecter ; par ailleurs, elles doivent offrir des services en ligne pour la collecte des demandes et des observations des usagers ;

- des panneaux indiquant les règles de comportement que les usagers doivent respecter sont affichés dans tous les moyens de transport et aux principaux arrêts.

La présente ordonnance est valable à compter du 29 mai 2020, jusqu'à nouvel ordre.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020.

Si la violation est commise dans le cadre de l'exercice d'une activité d'entreprise, il est également fait application de la sanction administrative accessoire consistant dans la fermeture de ladite activité pendant cinq à trente jours.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est transmise, aux fins de l'accomplissement des obligations prévues par la loi, au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé, ainsi qu'aux syndicats des Communes valdôtaines et à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

Fait à Aoste, le 28 mai 2020.

Le président,  
Renzo TESTOLIN

## ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

### ASSESSORATO DELLA SANITÀ, SALUTE E POLITICHE SOCIALI

**Provvedimento dirigenziale 17 aprile 2020, n. 1644.**

**Revoca dell'autorizzazione rilasciata allo Studio dentistico s.a.s. di Marco PAONESSA con DGR 1403/2012 per l'esercizio di attività sanitaria nella struttura adibita a ambulatorio medico dentistico, sita in comune di Aosta.**

LA DIRIGENTE DELLA STRUTTURA  
FINANZIAMENTO DEL SERVIZIO SANITARIO,  
INVESTIMENTI E QUALITÀ  
NEI SERVIZI SOCIO-SANITARIO

Omissis

decide

1. di revocare, con decorrenza retroattiva dal giorno 20/03/2020, l'autorizzazione rilasciata allo Studio dentistico s.a.s. di Marco PAONESSA con la DGR 1403/2012 all'esercizio di un'attività sanitaria nella struttura adibita a ambulatorio medico dentistico, sita in Comune di Aosta;

## ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

### ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES POLITIQUES SOCIALES

**Acte n° 1644 du 17 avril 2020,**

**retirant l'autorisation d'exercer une activité sanitaire dans la structure qui accueille un cabinet dentaire, dans la commune d'Aoste, accordée par la délibération du Gouvernement régional n° 1403 du 6 juillet 2012 à *Studio Dentistico sas di Marco Paonessa & C.***

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE  
« FINANCEMENT DU SERVICE SANITAIRE,  
INVESTISSEMENTS ET QUALITÉ  
DANS LES SERVICES SOCIO-SANITAIRES »

Omissis

décide

1. L'autorisation d'exercer une activité sanitaire dans la structure qui accueille un cabinet dentaire, dans la commune d'Aoste, accordée par la délibération du Gouvernement régional n° 1403 du 6 juillet 2012 à *Studio Dentistico sas di Marco Paonessa & C.*, est retirée, avec effet rétroactif, à compter du 20 mars 2020.

2. di stabilire che il presente provvedimento sia pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
3. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
4. di trasmettere copia del presente provvedimento allo Studio dentistico di Marco Paonessa, al Comune di Aosta, all'Ordine dei Medici Chirurghi e degli Odontoiatri della Valle, alla Struttura Sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario, dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali nonché alla Struttura Complessa di Igiene e sanità pubblica dell'Azienda USL della Valle d'Aosta.

L'Estensore  
Alessandra FORESTIERO

La Dirigente  
Monica ADDIEGO

---

**DELIBERAZIONI  
DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

2. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.
3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
4. Une copie du présent acte est transmise à *Studio Dentistico sas di Marco Paonessa & C.*, à la Commune d'Aoste, à l'Ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de la Vallée d'Aoste, à la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales, ainsi qu'à la structure complexe « Hygiène et santé publique » de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

La rédactrice,  
Alessandra FORESTIERO

La dirigeante,  
Monica ADDIEGO

---

**DÉLIBÉRATIONS  
DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

**Délibération n° 384 du 15 mai 2020,**

**portant dispositions d'application de la mesure d'indemnisation pour la suspension de l'activité au sens du décret du président du Conseil des ministres du 11 mars 2020 visée à l'art. 5 de la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020 et réservation de la dépense y afférente.**

*(Le texte officiel italien a été publié au Bulletin officiel n° 35 du 9 juin 2020).*

L'assessoreur aux affaires européennes, aux politiques du travail, à l'inclusion sociale et aux transports, Luigi Bertschy, rappelle la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020 (Nouvelles mesures régionales urgentes de soutien aux familles, aux travailleurs et aux entreprises du fait de l'état d'urgence épidémiologique provoqué par la COVID-19) et, notamment, son art. 5 (Indemnisation pour la suspension de l'activité au sens du décret du président du Conseil des ministres du 11 mars 2020) qui établit ce qui suit :

1. Au premier alinéa, que la Région complète les mesures prévues par les art. 27, 28 et 44 du décret-loi n° 18 du 17 mars 2020, dans les limites des crédits budgétaires visés au quatrième alinéa dudit article, en allouant une aide mensuelle de 400 euros, au titre des mois de mars et avril 2020, aux travailleurs indépendants et aux professionnels libéraux inscrits au tableau de leur ordre qui résident en Vallée d'Aoste et qui ont dû suspendre leur activité mais qui ne relèvent pas des catégories d'activité visées à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du président du Conseil des ministres du 11 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) ni ne peuvent bénéficier, du fait du régime de protection sociale obligatoire auquel ils sont rattachés, d'aucun dispositif de protection tel que les amortisseurs sociaux ;
2. Au deuxième alinéa, que tout signataire d'une demande d'aide au sens dudit article doit déclarer sur l'honneur dans celle-ci :
  - a) Ses données nominatives ;
  - b) Sa catégorie et son numéro de sécurité sociale ;
  - c) Son code *ATECO* ;
  - d) Ses coordonnées bancaires (code IBAN) ;
  - e) Les données relatives aux aides de minimis ;

3. Au troisième alinéa, que l'aide en cause est octroyée au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
4. Au quatrième alinéa, que la dépense dérivant de l'application dudit article est établie, au titre de 2020, à 4 000 000 d'euros (mission 14 « Développement économique et compétitivité », programme 01 « Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat »).

Il cite également le décret-loi n° 18 du 17 mars 2020 (Mesures pour renforcer le Service sanitaire national et pour soutenir économiquement les familles, les travailleurs et les entreprises du fait de l'épidémie de COVID-19) – converti, avec modifications, par le premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 27 du 24 avril 2020 – et, en particulier, les articles indiqués ci-après :

- art. 27 (Indemnisation des professionnels libéraux et des titulaires d'un contrat de collaboration coordonnée continue) et, notamment :
1. Son premier alinéa, qui établit que les professionnels libéraux titulaires d'un numéro d'immatriculation *IVA* valide au 23 février 2020 et les titulaires d'un contrat de collaboration coordonnée continue à la même date qui relèvent de la gestion séparée de l'*INPS* visée au vingt-sixième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 335 du 8 août 1995, ne sont pas titulaires d'une pension de retraite et ne sont pas rattachés à un régime de protection sociale obligatoire ont droit à une indemnité de 600 euros au titre du mois de mars 2020. Aux termes du décret du président de la République n° 917 du 22 décembre 1986, ladite indemnité n'est pas prise en compte aux fins du calcul du revenu ;
  - art. 28 (Indemnisation des travailleurs indépendants qui relèvent des gestions spéciales de l'Assurance générale obligatoire – AGO) et, notamment :
1. Son premier alinéa, qui établit que les travailleurs indépendants qui relèvent des gestions spéciales de l'AGO, ne sont pas titulaires d'une pension de retraite et ne sont pas rattachés à un régime de protection sociale obligatoire, à l'exception de la gestion séparée visée au vingt-sixième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 335/1995, ont droit à une indemnité de 600 euros au titre du mois de mars 2020. Aux termes du DPR n° 917/1986, ladite indemnité n'est pas prise en compte aux fins du calcul du revenu ;
  - art. 44 (Institution du Fonds pour le revenu de dernier recours en faveur des travailleurs pénalisés par la COVID-19) et, notamment :
1. Son premier alinéa, qui établit qu'afin de garantir des mesures de soutien au revenu et d'allouer une indemnité en faveur des salariés et des travailleurs indépendants dont le contrat ou l'activité de travail a été interrompu, réduit ou suspendu du fait de l'état d'urgence épidémiologique provoqué par la COVID-19, le Fonds pour le revenu de dernier recours est institué dans l'état prévisionnel du budget du Ministère du travail et des politiques sociales, la dépense globale y afférente se chiffant à 300 millions d'euros au titre de 2020.

Il précise que les mesures prévues par le premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 5/2020 complètent celles prévues par les art. 27, 28 et 44 du DL n° 18/2020 et ne s'appliquent pas à toutes les catégories prévues par lesdits articles, mais seulement à celles indiquées par la loi régionale susdite.

Il évoque le DPCM du 11 mars 2020, publié au journal officiel de la République italienne n° 64 du 11 mars 2020, série générale, qui a décidé l'adoption de mesures sur l'ensemble du territoire national aux fins de la limitation et de la gestion de l'épidémie de COVID-19 et de la suspension des activités indiquées ci-après :

- commerce de détail, sauf pour ce qui est des activités de commerce de produits alimentaires et de biens de première nécessité visées à son annexe 1, et marchés, sauf pour ce qui est des activités de commerce desdits produits alimentaires ;
- services de restauration (y compris les bars, pubs, restaurants, glaciers et pâtisseries) ;
- services à la personne (y compris les coiffeurs, barbiers et esthéticiennes) autres que ceux visés à son annexe 2.

Il précise que les dispositions de l'art. 5 de la LR n° 5/2020, qui prévoit une indemnisation des travailleurs indépendants et des professionnels libéraux inscrits au tableau de leur ordre qui n'ont pas dû suspendre leur activité au sens du DPCM du 11 mars 2020, s'appliquent conformément aux dispositions de l'art. 7 de ladite loi régionale.

Il précise que lorsqu'un demandeur, titulaire d'un numéro d'immatriculation *IVA*, exerce des activités relevant de plusieurs codes

ATECO, il est tenu de déclarer dans sa demande, aux fins de bénéficier des aides prévues par l'art. 5 de la LR n° 5/2020, qu'il a suspendu toutes les activités liées auxdits codes ; dans le cas contraire, il pourra bénéficier des mesures prévues par l'art. 7 de la loi susmentionnée.

Il cite également l'art. 11 de ladite loi régionale, au sens duquel la gestion des demandes d'indemnisation et du versement des sommes y afférentes a lieu au moyen de la plateforme télématique unique accessible à partir du site institutionnel de la Région.

Il rappelle que la LR n° 5/2020 est le fruit d'une initiative législative prise par la deuxième Commission du Conseil (Affaires générales) qui, après l'approbation de la proposition de loi n° 55/2020 (loi régionale n° 4 du 25 mars 2020), avait reçu le mandat de mettre au point un deuxième paquet de mesures, mandat qui s'est concrétisé dans la proposition de loi n° 56/2020 portant nouvelles mesures régionales urgentes pour contrer et limiter, par des mesures extraordinaires de soutien aux familles, aux travailleurs et aux entreprises, les effets négatifs sur le tissu économique et social régional de l'état d'urgence épidémiologique provoqué par la COVID-19.

L'assesseur évoque, par ailleurs, la loi n° 241 du 7 août 1990 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) et, notamment, son art. 12, au sens duquel, avant d'octroyer aux personnes et aux organismes publics et privés tout subside, subvention, aide financière ou autre avantage économique, chaque Administration concédante doit fixer, dans les formes prévues par son ordre juridique, les critères et les modalités qu'elle doit suivre aux fins en cause.

Il rappelle la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) et, notamment, son art. 11, au sens duquel, si les critères d'octroi de subventions, financements, subsides, aides financières et avantages économiques de quelque genre que ce soit ne sont pas déjà fixés par la loi ou lorsque des précisions supplémentaires sont nécessaires, lesdits critères sont établis au préalable par des délibérations du Gouvernement régional qui sont publiées au Bulletin officiel de la Région.

Il souligne qu'il s'avère nécessaire, compte tenu des considérations précédentes, d'établir les modalités d'application de la mesure en cause telles qu'elles figurent à l'annexe faisant partie intégrante du présent texte.

Il précise que les demandes d'aides présentées au moyen de la plateforme télématique susmentionnée sont accueillies suivant l'ordre chronologique de dépôt (date et heure), dans les limites des crédits inscrits au budget au sens de la LR n° 5/2020 et que, compte tenu de l'état d'urgence déclaré sur l'ensemble du territoire national par la délibération du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, elles pourront être déposées jusqu'au 31 juillet 2020.

L'assesseur précise, enfin, que le budget de gestion 2020/2022 de la Région attribue à la structure temporaire « Urgence économique COVID-19 », dans le cadre du programme 14.01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), les ressources nécessaires pour financer la mesure en question.

## LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les dispositions pour l'application de la mesure d'indemnisation pour la suspension de l'activité au sens du décret du président du Conseil des ministres du 11 mars 2020 visée à l'art. 5 de la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.
2. Aux fins du financement de la mesure d'indemnisation pour la suspension de l'activité au sens du DPCM du 11 mars 2020 visée à l'art. 5 de la LR n° 5/2020, une dépense de 4 000 000 euros (quatre millions d'euros et zéro centime) est approuvée au titre de 2020 et réservée sur le chapitre U0024901 (Virements ordinaires aux entreprises en vue de l'indemnisation pour la suspension de l'activité – Urgence COVID-19) du budget de gestion 2020/2022 de la Région qui dispose des ressources nécessaires.
3. Les aides en cause sont versées au plus tard le 31 décembre 2020.
4. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.



Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 384 du 15 mai 2020

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA MESURE D'INDEMNISATION POUR LA SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ AU SENS DU DÉCRET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU 11 MARS 2020 VISÉE À L'ART. 5 DE LA LOI RÉGIONALE N° 5 DU 21 AVRIL 2020

A. BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la mesure d'indemnisation pour la suspension de l'activité au sens du décret du président du Conseil des ministres du 11 mars 2020 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 6 du 23 février 2020, portant mesures urgentes en matière de limitation et de gestion de l'épidémie de COVID-19, applicables sur l'ensemble du territoire national) visée à l'art. 5 de la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020 les travailleurs indépendants et les professionnels libéraux inscrits au tableau de leur ordre.

L'on entend par « travailleur indépendant » tout travailleur qui s'engage à effectuer un travail ou un service principalement pour son propre compte et de manière indépendante par rapport au commanditaire qui le paie pour ses prestations.

L'on entend par « professionnel libéral » tout travailleur qui exerce une activité économique, en faveur de tiers, consistant dans la fourniture de services caractérisés par un travail intellectuel.

Peuvent donc bénéficier de l'aide en question les travailleurs indiqués ci-après :

1. Les entrepreneurs commerciaux individuels ;
2. Les entrepreneurs agricoles individuels ;
3. Les artisans individuels ;
4. Les agriculteurs ;
5. Les professionnels libéraux ne relevant pas d'un ordre ;
6. Les professionnels libéraux inscrits au tableau de leur ordre (avocats, notaires, architectes, etc.), qui remplissent les conditions indiquées ci-après :
  - ont leur siège légal en Vallée d'Aoste (voir la lettre B) ;
  - sont titulaires d'un numéro d'immatriculation IVA valide (voir la lettre B) ;
  - sont rattachés à un régime de protection sociale obligatoire (voir la lettre B) ;
  - ne peuvent bénéficier, du fait du régime de protection sociale obligatoire auquel ils sont rattachés, d'aucun dispositif de protection tel que les amortisseurs sociaux,

qui ont dû suspendre leur activité et qui ne relèvent pas des catégories d'activité visées à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du DPCM du 11 mars 2020 (voir la lettre E).

Les travailleurs indépendants et les professionnels libéraux inscrits au tableau de leur ordre qui n'ont pas dû suspendre leur activité au sens du DPCM du 11 mars 2020 n'ont pas droit de bénéficier de l'aide en cause.

Toutes les sociétés, y compris les sociétés simples, les consortiums, les sociétés consorciales, les sociétés coopératives et les associations, sont exclues de l'aide en question, indépendamment des activités qu'elles exercent et du fait qu'elles aient dû les suspendre au sens du DPCM du 11 mars 2020.

B. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES AU DEMANDEUR

Le siège légal du demandeur de l'aide doit être situé en Vallée d'Aoste tant à la date de dépôt de la demande que pendant le mois au titre duquel l'aide est demandée (mars et/ou avril).

Le numéro d'immatriculation *IVA* du demandeur doit être valide tant à la date de dépôt de la demande que pendant le mois au titre duquel l'aide est demandée (mars et/ou avril).

Le demandeur doit être rattaché à un régime de protection sociale obligatoire tant à la date de dépôt de la demande que pendant le mois au titre duquel l'aide est demandée (mars et/ou avril).

Le code *ATECO* de l'activité qui a dû être suspendue au sens du DPCM du 11 mars 2020 doit figurer, à cette même date, au nombre des codes d'activité relatifs au numéro d'immatriculation *IVA* du demandeur et doit l'être jusqu'au 21 avril 2020.

Le titulaire d'un numéro d'immatriculation *IVA* comprenant plusieurs codes *ATECO*, dont l'un au moins correspond à une activité suspendue au sens du DPCM du 11 mars 2020, peut présenter sa demande d'aide, sans préjudice des dispositions prévues par la lettre précédente, à condition qu'il déclare sur l'honneur, dans sa demande, qu'il a dû suspendre toutes les activités liées à son numéro d'immatriculation *IVA* pendant une période égale à celle de suspension de l'activité relevant du code *ATECO* qu'il a déclaré aux fins de l'octroi de l'aide en question.

### C. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide se chiffre à 400 euros par mois, au titre des mois de mars et d'avril 2020.

Au cas où le siège social et/ou le numéro d'immatriculation *IVA* et/ou le régime de protection sociale obligatoire du demandeur auraient subi des changements (ouverture d'une nouvelle activité, déplacement en Vallée d'Aoste du siège social précédemment situé dans une autre région, etc.) pendant les mois de mars ou d'avril 2020 susceptibles de modifier les conditions requises par la lettre A, l'aide sera versée à hauteur de 400 euros au titre du mois pendant lequel lesdites conditions sont remplies.

L'aide est accordée au titre de la règle *de minimis* ; lors du dépôt de la demande, l'intéressé doit présenter la déclaration y afférente.

### D. ACTIVITÉS SUSPENDUES AU SENS DU DPCM DU 11 MARS 2020 ET OUVRANT DROIT À L'OBTENTION DE L'AIDE

Le DPCM du 11 mars 2020 prévoit à son art. 1<sup>er</sup> (Mesures urgentes en matière de limitation de l'épidémie sur l'ensemble du territoire national) les mesures indiquées ci-après :

- au premier alinéa, suspension du commerce de détail, sauf pour ce qui est des activités de commerce de produits alimentaires et de biens de première nécessité visées à l'annexe 1 et exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces (des centres commerciaux ou non), à condition que les clients puissent accéder uniquement aux espaces y afférents. Les marchés restent fermés, indépendamment des activités qui y sont exercées, sauf pour ce qui est des activités de commerce de produits alimentaires ; les marchands de journaux, les bureaux de tabac, les pharmacies et les parapharmacies restent ouverts. En tout état de cause, la distance de sécurité d'un mètre au moins doit être respectée.

**Activités relevant des codes *ATECO* de la division 47 – Commerce de détail, à l'exception de la vente des véhicules automobiles et des motocycles et des activités visées à l'annexe 1 du DPCM du 11 mars 2020 et indiquées à la lettre E (sans préjudice du respect des indications prévues par le premier alinéa ci-dessus) ;**

- au deuxième alinéa, suspension des services de restauration (y compris des bars, pubs, restaurants, glaciers et pâtisseries), sauf s'il s'agit de restaurants ou de traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue au sens d'une convention et garantissant le respect de la distance de sécurité d'un mètre au moins, de services de restauration avec livraison à domicile respectant les dispositions hygiéniques et sanitaires tant lors de la préparation que lors du transport des plats, ainsi que d'établissements de fourniture d'aliments et de boissons situés dans les aires de service et d'approvisionnement en carburant qui se trouvent le long du réseau routier et autoroutier et à l'intérieur des gares de chemins de fer, des aéroports, des gares lacustres et des hôpitaux et garantissant le respect de la distance de sécurité d'un mètre au moins.

**Activités relevant des codes *ATECO* de la division 56 – Services de restauration, à l'exception des restaurants ou des traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue au sens d'une convention et garantissant le respect de la distance de sécurité d'un mètre au moins et des autres cas prévus par le deuxième alinéa ci-dessus ;**

- au troisième alinéa, suspension de tous les services à la personne (y compris les coiffeurs, barbiers et esthéticiennes) autres que ceux indiqués à l'annexe 2 (voir la lettre E).

**Activités relevant des codes *ATECO* de la division 96 – Autres services à la personne, à l'exception des activités visées à l'annexe 2 du DPCM du 11 mars 2020 et indiquées à la lettre E.**

E. ACTIVITÉS VISÉES AUX ANNEXES 1 ET 2 DU DPCM DU 11 MARS 2020 ET N'OUVRANT PAS DROIT À L'OBTENTION DE L'AIDE

• ANNEXE 1

- 47.11.10 Hypermarchés
- 47.11.20 Supermarchés
- 47.11.30 Hard discounts alimentaires
- 47.11.40 Mini-marchés et autres magasins non spécialisés de produits alimentaires divers
- 47.11.50 Commerce de détail de produits surgelés
- 47.19.20 Commerce de détail en magasin non spécialisé d'ordinateurs, de périphériques, d'équipements de télécommunication, d'équipements électroniques audio et vidéo grand public et d'appareils électroménagers
- 47.2 Commerce de détail de produits alimentaires, de boissons et de tabac en magasin spécialisé
- 47.21.01 Commerce de détail de fruits et de légumes frais
- 47.21.02 Commerce de détail de fruits et de légumes de conservation
- 47.22.00 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande
- 47.23.00 Commerce de détail de poissons, de crustacés et de mollusques
- 47.24.10 Commerce de détail de pain
- 47.24.20 Commerce de détail de produits de pâtisserie et de confiserie
- 47.25.00 Commerce de détail de boissons
- 47.26.00 Commerce de détail d'articles de monopole (bureaux de tabac)
- 47.29.10 Commerce de détail de lait et de produits laitiers
- 47.29.20 Commerce de détail de café torréfié
- 47.29.30 Commerce de détail de produits macrobiotiques et diététiques
- 47.29.90 Commerce de détail d'autres produits alimentaires en magasin spécialisé n.c.a.
- 47.30.00 Commerce de détail de carburants pour véhicules en magasin spécialisé
- 47.4 Commerce de détail d'équipements des technologies de l'information et de la communication (TIC) en magasin spécialisé
- 47.41.00 Commerce de détail d'ordinateurs, de périphériques, de logiciels et d'équipements de bureau en magasin spécialisé
- 47.42.00 Commerce de détail d'équipements de télécommunication et de matériel téléphonique en magasin spécialisé
- 47.43.00 Commerce de détail d'équipements audio et vidéo en magasin spécialisé
- 47.52.10 Commerce de détail de quincaillerie, de vernis, de verre plat et de matériel électrique et thermo-hydraulique

- 47.52.20 Commerce de détail de produits hygiéniques et sanitaires
  - 47.59.30 Commerce de détail d'articles d'éclairage
  - 47.62.10 Commerce de détail de journaux, de revues et de magazines
  - 47.73.10 Pharmacies
  - 47.73.20 Commerce de détail de médicaments en vente libre en magasins spécialisés autre que les pharmacies
  - 47.74.00 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
  - 47.75.10 Commerce de détail de parfums et de produits de toilette et d'hygiène
  - 47.76.20 Commerce de détail de petits animaux de compagnie
  - 47.78.20 Commerce de détail de matériel optique et photographique
  - 47.78.40 Commerce de détail de combustibles à usage domestique et pour le chauffage
  - 47.78.60 Commerce de détail de savons, de produits de nettoyage, de cires et de produits similaires
  - 47.91.10 Commerce de détail de tout produit par Internet
  - 47.91.20 Commerce de détail de tout produit par télévision
  - 47.91.30 Commerce de détail de tout produit par correspondance, par radio ou par téléphone
  - 47.99.20 Vente par automates
- ANNEXE 2
    - 96.01 Blanchisseries et services de nettoyage de matières textiles et d'articles en fourrure
      - 96.01.10 Blanchisseries industrielles
      - 96.01.20 Autres services de blanchisserie-teinturerie
    - 96.03.00 Services funéraires et connexes

#### F. CUMUL

La mesure visée à l'art. 5 de la LR n° 5/2020 complète les mesures prévues par les art. 27, 28 et 44 du décret-loi n° 18 du 17 mars 2020.

Les personnes qui peuvent bénéficier, du fait du régime de protection sociale obligatoire auquel elles sont rattachées, de dispositifs de protection tels que les amortisseurs sociaux ne peuvent pas accéder à la présente mesure d'indemnisation.

---

---

### AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO  
DELL'AMBIENTE, RISORSE NATURALI  
E CORPO FORESTALE

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n°  
12/2009, art. 20)

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT  
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES  
NATURELLES ET DU CORPS FORESTIER

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement  
(L.R. n° 12/2009, art. 20)

L'Assessorato dell'Ambiente, Risorse naturali e Corpo forestale – Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria - informa che la Ditta E-LECTRIQUE S.r.l. di Avise, in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di co-utilizzo del prelievo irriguo esistente dal Torrente de Glacier in località Glacier nel comune di Avise-Ru de Runaz, Ru Garin, Ru de Baileun e Ru de La Clusaz a scopo irriguo e idroelettrico nel tratto Glacier-Chavonette.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009 chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte al Servizio sostenibilità e valutazione ambientale, Assessorato dell'Ambiente, Risorse naturali e Corpo forestale, ove la documentazione è depositata.

Il Dirigente  
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

---

---

**Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n° 12/2009, art. 20)**

L'Assessorato dell'Ambiente, Risorse naturali e Corpo forestale – Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria - informa che la Ditta EDILUBOZ S.r.l. di Villeneuve, in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di co-utilizzo del prelievo irriguo esistente dal Torrente de Glacier in località Glacier nel comune di Avise-Ru de Runaz, Ru Garin, Ru de Baileun e Ru de La Clusaz a scopo irriguo e idroelettrico nel tratto Glacier-Chavonette.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009 chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte al Servizio sostenibilità e valutazione ambientale, Assessorato dell'Ambiente, Risorse naturali e Corpo forestale, ove la documentazione è depositata.

Il Dirigente  
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

---

---

**ASSESSORATO  
DELLE FINANZE, ATTIVITÀ  
PRODUTTIVE E ARTIGIANATO**

L'Assessorat de l'Environnement, des Ressources naturelles et du Corps forestier – Service évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air - informe que E-LECTRIQUE S.r.l. de Avise, en qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant le projet de co-utilisation de Prélèvement existant pour l'irrigation du Torrent Glacier en lieu-dit Glacier dans la commune de Avise-Ru de Runaz, Ru Garin, Ru de Baileun et Ru de La Clusaz à des fins d'irrigation et hydroélectrique dans la section entre Glacier et Chavonette.

Aux termes du 5e alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009 toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la commune intéressée, ses propres observations écrites au Service durabilité et évaluation environnementale de l'Assessorat de l'Environnement, des Ressources naturelles et du Corps Forestier où la documentation est déposée.

le Dirigeant  
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

---

---

**Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20)**

L'Assessorat de l'Environnement, des Ressources naturelles et du Corps forestier – Service évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air - informe que EDILUBOZ S.r.l. de Villeneuve, en qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant le projet de co-utilisation de Prélèvement existant pour l'irrigation du Torrent Glacier en lieu-dit Glacier dans la commune de Avise-Ru de Runaz, Ru Garin, Ru de Baileun et Ru de La Clusaz à des fins d'irrigation et hydroélectrique dans la section entre Glacier et Chavonette.

Aux termes du 5e alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009 toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la commune intéressée, ses propres observations écrites au Service durabilité et évaluation environnementale de l'Assessorat de l'Environnement, des Ressources naturelles et du Corps Forestier où la documentation est déposée.

le Dirigeant  
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

---

---

**ASSESSORAT  
DES FINANCES, DES ACTIVITÉS  
PRODUCTIVES ET DE L'ARTISANAT**

**Appel à projets en faveur des entreprises industrielles en vue de la réalisation de projets de recherche et de développement dans le cadre du secteur « Montagne durable » de la Smart Specialisation Strategy (S3) de la Vallée d'Aoste – Santé – COVID-19.**

**Annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 339 du 5 mai 2020.**

*(Le texte officiel italien a été publié au Bulletin officiel n° 30 du 26 mai 2020).*

Omissis

Art. 1<sup>er</sup> – Préambule

Le présent appel à projets a pour but de favoriser la réalisation de projets de recherche industrielle et de développement expérimental par les entreprises industrielles, au sens de l'art. 25 (Aides aux projets de recherche et de développement) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 187 du 26 juin 2014. L'objectif poursuivi est de faire progresser la connaissance sur les maladies, et notamment sur la maladie à SARS-CoV-2, et contribuer ainsi à la prévention des celles-ci et à une gestion et à un traitement efficaces des patients, ainsi qu'à l'amélioration de la préparation et de la capacité de réponse en cas d'urgences sanitaires futures.

Le présent appel à projets est lancé en application de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 (Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement) et fixe les conditions requises, les critères, les modalités et toute autre obligation concernant l'octroi des aides prévues.

Omissis

Art. 3 – Objectif de l'appel à projets

Compte tenu de l'urgence épidémiologique en cours, le présent appel à projets a pour objectif :

- l'acquisition rapide de connaissances sur les potentielles mesures cliniques, diagnostiques et de santé publique, y compris les dispositifs sanitaires de protection individuelle, qui pourraient être appliquées immédiatement pour améliorer la santé, limiter la diffusion de la SARS-CoV-2 et comprendre la pathogénèse du coronavirus (COVID-19), aux fins de la gestion et de la cessation de l'épidémie, et qui pourraient être utilisées en cas de nouvelles urgences sanitaires ;
- l'essor des activités productives locales par des mesures susceptibles d'encourager, chez les entreprises industrielles, les activités de recherche et de développement expérimental de produits, de processus ou de services innovants dans le secteur en cause ;
- l'amélioration des retombées sur le territoire en termes d'emploi, de compétitivité du système de production et de qualité du système de recherche, et ce, aux fins du renforcement du tissu industriel local.

Art. 4 – Actions pouvant être financées

Le présent appel à projets entend encourager la réalisation, par les entreprises industrielles, d'actions de recherche industrielle et de développement expérimental de produits, de processus ou de services innovants par l'octroi d'aides cofinancées par le Fonds européen de développement régional (FEDER).

Art. 5 – Domaines d'action

Conformément à la *Smart Specialisation Strategy (S3)* de la Région autonome Vallée d'Aoste au titre de la période 2014/2020, les projets présentés doivent avoir des retombées dans le secteur technologique « Montagne durable » et concerner notamment les domaines liés à la santé.

Art. 6 – Ressources disponibles

Une somme de 1 500 000 euros est disponible aux fins du présent appel à projets, à valoir sur le programme « Investissements pour la croissance et l'emploi 2014/2020 (FEDER) – Axe prioritaire 1 – Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation – Action 1.1.3 – Soutien aux actions de collaboration en matière de recherche et de développement pour l'élaboration de nouvelles technologies durables ».

Les ressources en cause représentent le plafond de financement des projets présentés.

Au cas où des ressources publiques supplémentaires seraient disponibles, les projets jugés éligibles mais non placés en rang utile dans le classement définitif visé à l'art. 15, pourront être financés, en fonction desdites ressources, dans le respect des dispositions dudit article.

#### Art. 7 – Bénéficiaires

Ont vocation à poser leur candidature les petites et moyennes entreprises industrielles qui exercent une activité de production de biens et/ou de services et ayant dix salariés au moins. Il en va de même, à condition qu'ils relèvent de la catégorie des petites et moyennes entreprises, pour :

- les consortiums de recherche entre entreprises industrielles ayant au moins cinq salariés ;
- les réseaux d'entreprises composés d'au moins trois entreprises industrielles et œuvrant dans le secteur de la recherche et du développement ;
- les centres de recherche ayant au moins cinq salariés.

Par ailleurs, pour pouvoir présenter leur candidature, les entreprises intéressées doivent exercer une activité économique relevant de l'une des sections de la Classification des activités économiques *ATECO ISTAT 2007* ci-après :

- section C (Activités manufacturières), à l'exclusion des catégories 12 et 19 ;
- section J (Services d'information et de communication), limitativement aux catégories 58, 59, 61 et 62 et aux classes 63.11 et 63.12 ;
- section M (Activités professionnelles, scientifiques et techniques), limitativement aux classes 71.2 et 72.1 ;
- section Q (Santé et assistance sociale), limitativement à la catégorie 86.

Les entreprises peuvent présenter leur candidature à titre individuel ou conjointement, sur la base d'accords de collaboration, déjà conclus ou à conclure, aboutissant à :

- un groupement momentané d'entreprise ;
- un contrat de réseau ;
- un autre contrat de collaboration parmi ceux prévus par l'Union européenne.

Une majoration des pourcentages des aides visés à l'art. 9 est accordée aux entreprises qui présentent une candidature conjointe.

Les entreprises doivent disposer d'une unité de production sur le territoire régional.

Les entreprises ayant leur siège dans un État de l'Union européenne et dont les unités productives sont situées hors du territoire valdôtain peuvent bénéficier des aides en cause, à condition que le projet qu'elles proposent en tant que candidat principal ou partenaire s'avère stratégique aux fins du présent appel à projets et qu'il leur est impossible de trouver les professionnels nécessaires en Vallée d'Aoste.

Dans tous les cas, le projet proposé doit avoir des retombées positives à l'échelon régional.

La participation des entreprises piémontaises est admise en vertu de l'accord passé entre la Région Vallée d'Aoste et la Région Piémont, qui ont décidé de collaborer dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de l'échange technologique, à condition toutefois que la part d'aide destinée à des activités exercées hors de la Vallée d'Aoste ne dépasse pas 15 p. 100 du montant total pouvant être accordé au titre du projet présenté, au sens de l'art. 70 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Le nombre de salariés de l'entreprise correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA). Les candidats, seuls ou associés, doivent remplir la condition relative au nombre minimum de salariés avant le dépôt de leur candidature et doivent la respecter pendant toute la durée du projet.

Toute entreprise intéressée doit :

- a. Être immatriculée au registre des entreprises et être en activité au moment du dépôt de sa candidature ;
- b. Disposer d'une unité de production sur le territoire régional au moment de la liquidation, ne serait-ce que partielle, de l'aide accordée, dans laquelle elle doit exercer l'une des activités indiquées dans le présent appel à projets ;
- c. Satisfaire, au moment du dépôt de sa candidature, à l'un des paramètres suivants, en termes de capacité économique et financière :
  - patrimoine net > (coût du projet de recherche – aide publique)/2, s'il s'agit d'une moyenne entreprise ;
  - patrimoine net > (coût du projet de recherche – aide publique)/3, s'il s'agit d'une petite entreprise.

Pour ce qui est de la condition visée à la lettre c), il est fait application des dispositions ci-après.

L'entreprise concernée peut bénéficier de l'aide en cause même si elle réalise d'autres projets de recherche financés par des ressources publiques.

Pour ce qui est du paramètre à satisfaire, le coût du projet et l'aide publique sont pondérés en fonction de l'état d'avancement de celui-ci.

L'on entend par « patrimoine net » le patrimoine résultant des derniers comptes approuvés. Aux fins du calcul du patrimoine net peuvent être pris en compte :

- les augmentations du capital social qui résulte des derniers comptes approuvés, délibérées et versées au moment du dépôt de la candidature ;
- les apports des associés destinés à une augmentation future du capital social qui résulte des derniers comptes approuvés, déjà délibérés et versés au moment du dépôt de la candidature.

Pour les nouvelles entreprises, le paramètre en cause doit se référer à une période d'au moins six mois résultant de la révision comptable au titre de la période fiscale en cours et attestée par un commissaire aux comptes n'appartenant pas à l'entreprise.

En cas de candidature conjointe, le paramètre doit être respecté par tous les partenaires, proportionnellement à la part d'aide requise.

Toute entreprise candidate doit, par ailleurs, réunir les conditions ci-après, sous peine de non-recevabilité du projet :

- a. Ne pas se trouver dans les cas qui empêchent l'octroi des aides au sens des dispositions du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 (*antimafia*) ;
- b. Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant le dépôt de la candidature, d'actes de retrait d'aides publiques pris à la suite de mesures pénales dues à des comportements frauduleux ;
- c. Avoir un représentant légal qui n'a pas fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée, ni d'un arrêt pénal de condamnation irrévocable, ni d'une décision d'application de la peine demandée par les parties, au sens de l'art. 444 du code pénal, pour des délits graves contre l'État ou l'Union européenne affectant la moralité professionnelle ;
- d. Avoir un représentant légal qui n'a pas fait l'objet, au cours des deux dernières années ou, en cas de récidive, des cinq dernières années, d'une condamnation pour les délits visés au premier alinéa de l'art. 603 ter du code pénal ;
- e. Être en règle avec le paiement des impôts, des taxes et des cotisations sociales et assurantielles des salariés ;
- f. Être en règle vis-à-vis des obligations prévues par les conventions collectives du travail et des dispositions de l'ordre juridique italien en matière :
  - de prévention des accidents sur les lieux de travail et des maladies professionnelles ;
  - de santé et de sécurité sur les lieux de travail ;



- d'insertion professionnelle de personnes handicapées ;
  - d'égalité des chances ;
  - de lutte contre le travail irrégulier et de repos journalier et hebdomadaire ;
  - de protection de l'environnement ;
- g. Pouvoir exercer librement et pleinement ses droits, ne pas être en liquidation volontaire et ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- h. Être en règle avec le paiement des charges et des loyers relatifs aux immeubles qu'elle utilise et qui sont propriété de la Région ou d'une société que celle-ci contrôle ;
- i. Ne pas se trouver dans des conditions susceptibles de la faire classer en tant qu'entreprise en difficulté au sens du dix-huitième alinéa de l'art. 2 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- j. Avoir remboursé les aides régionales qui lui ont été accordées et ensuite retirées, y compris celles octroyées au sens de la LR n° 84/1993 ;
- k. Ne pas participer au projet en tant que partenaire et, en même temps, en tant que prestataire de recherche contractuelle ;
- l. Ne pas être associée à une autre entreprise candidate, ni reliée à celle-ci, selon les notions d'entreprise partenaire et d'entreprise reliée prévues par la recommandation 2003/361/CE.

#### Art. 8 – Projets de collaboration

L'on entend par « projet de collaboration » tout projet conçu et réalisé par deux partenaires au moins qui partagent les risques et les résultats.

En l'occurrence, tous les partenaires du projet doivent remplir les conditions visées à l'art. 7.

Les partenaires doivent désigner un chef de file, chargé de coordonner le projet et sa réalisation, ainsi que d'exercer les fonctions de référent dans les relations avec la Région.

Le chef de file doit notamment être autorisé :

- à passer, au nom et pour le compte des autres partenaires, tous les contrats nécessaires pour la gestion et la réalisation du projet ;
- à coordonner la collecte de toute la documentation requise par le présent appel à projets et par les actes y afférents et à assurer la transmission du dossier ;
- à coordonner l'activité d'établissement des comptes rendus par chaque partenaire et à assurer la transmission de ceux-ci ;
- à coordonner les flux d'informations vers l'Administration régionale ;
- à veiller, pendant la réalisation du projet, à ce que chaque partenaire respecte les engagements qu'il a pris et à signaler sans délai tout retard et/ou inaction et/ou événement susceptible d'avoir des conséquences sur la composition du partenariat et sur la réalisation du projet.

Dans les trente jours qui suivent la communication relative à l'éligibilité du projet aux aides en cause, un contrat de collaboration doit être conclu selon l'une des formes prévues par l'Union européenne. Ledit contrat doit définir tous les aspects susmentionnés, ainsi que ceux relatifs à la propriété et à l'utilisation des résultats. Il doit notamment établir les droits et facultés réciproques découlant des connaissances et des brevets mis au point, ainsi que prévoir que les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des activités de recherche soient attribués aux partenaires, compte tenu de leurs intérêts respectifs, de leur participation aux travaux et de leur concours au projet.

En cas de groupement momentané d'entreprises, celui-ci doit être constitué dans les trente jours qui suivent la communication relative à l'éligibilité du projet aux aides en cause et son acte constitutif doit notamment :

- préciser que tous les partenaires partagent le projet proposé, qu'ils acceptent de travailler conjointement et qu'ils s'engagent à le faire, ainsi que fixer les modalités et les délais de la collaboration ;
- indiquer l'entreprise chef de file du projet ;
- prévoir la responsabilité solidaire de tous les partenaires vis-à-vis de l'Administration régionale pour ce qui est de la réalisation du projet, et ce, pendant toute la durée de la procédure administrative de contrôle et de paiement ;
- indiquer le rôle de chaque partenaire dans la réalisation du projet.

En cas de réseau d'entreprises sans personnalité juridique, tous les partenaires du projet qui répondent aux conditions visées à l'art. 7 sont considérés comme bénéficiaires. Le réseau peut également comprendre des entreprises qui ne remplissent pas lesdites conditions (par exemple, des entreprises ayant leur siège à l'étranger) et qui, toutefois, ne pourront pas bénéficier des aides en cause. Par conséquent, les dépenses qu'elles ont supportées ne sont pas éligibles, mais sont prises en compte lors de l'évaluation du projet présenté.

Si, par contre, le réseau d'entreprises est doté de la personnalité juridique, c'est lui qui est considéré comme le bénéficiaire des aides en cause.

Le contrat de réseau doit déjà avoir été passé au moment du dépôt de la candidature, même s'il n'a pas encore été inscrit dans la section du Registre des entreprises où figure chaque membre du réseau. Une copie dudit contrat doit être jointe au dossier de candidature.

Pour pouvoir bénéficier des majorations visées à l'art. 9, les projets doivent prévoir une collaboration effective.

L'on peut parler de collaboration effective entre au moins deux entreprises indépendantes lorsque :

- aucune entreprise ne supporte, à elle seule, plus de 70 p. 100 des dépenses éligibles pour la réalisation du projet de collaboration ;
- le projet prévoit la collaboration d'au moins une PME ou bien revêt un caractère transfrontalier (l'activité de recherche et de développement est effectuée dans deux différents États membres au moins ou dans un État membre et un État relevant de l'Espace économique européen).

La sous-traitance n'est pas considérée comme une collaboration effective.

L'on peut parler de collaboration effective entre une entreprise figurant au nombre des bénéficiaires et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances lorsque ceux-ci supportent au moins 10 p. 100 des dépenses éligibles pour la réalisation du projet et ont le droit de publier les résultats des recherches qu'ils ont eux-mêmes effectuées.

La collaboration avec un organisme de recherche doit être formalisée par un contrat avant le dépôt de la candidature. Ledit contrat ne peut être modifié au cours de la phase de réalisation du projet.

Le contrat en cause doit définir les modalités de collaboration et les droits et facultés réciproques découlant des connaissances et des brevets mis au point, ainsi que prévoir que les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des activités de recherche sont attribués aux partenaires en fonction de leurs intérêts respectifs, de leur participation aux travaux et de leur concours au projet.

## DEUXIEME PARTIE

### *Dispositions relatives aux projets de recherche*

#### Art. 9 – Caractéristiques des projets pouvant être financés et intensité des aides

Les projets de recherche industrielle et de développement expérimental susceptibles d'être financés doivent concerner le secteur technologique « Montagne durable » de la *Smart Specialisation Strategy (S3)* de la Région, et notamment le domaine de la santé. Ces projets doivent permettre l'acquisition rapide de connaissances sur les potentielles mesures cliniques, diagnostiques et de santé publique, y compris les dispositifs sanitaires de protection individuelle, qui pourraient être appliquées immédiatement pour améliorer la santé, limiter la

diffusion de la SARS-CoV-2 et comprendre la pathogénèse du coronavirus (COVID-19) aux fins de la gestion et de la cessation de l'épidémie, et qui pourraient être utilisées en cas de nouvelles urgences sanitaires.

Les projets financés doivent obligatoirement prévoir une ou plusieurs phases de développement expérimental. Le résultat de chaque projet devra donc être un démonstrateur ou un prototype, physique ou virtuel, à l'échelle réelle fournissant de vraies prestations et pouvant être testé dans des conditions opérationnelles réelles.

Un responsable scientifique du projet, dûment qualifié, est prévu, qui doit être un salarié ou un collaborateur du chef de file et assurer sa présence constante lors de la réalisation du projet.

Les aides pouvant être accordées à chaque entreprise, dont les montants résultent de l'application des pourcentages visés au présent article aux dépenses jugées éligibles, ne pourront dépasser les plafonds ci-après :

- 250 000 euros, pour les moyennes entreprises ;
- 150 000 euros, pour les petites entreprises.

Pour les entreprises implantées sur le site industriel *Cogne* d'Aoste et dans la zone industrielle de Pont-Saint-Martin, les aides pouvant être accordées, dont les montants résultent de l'application des pourcentages visés au présent article aux dépenses jugées éligibles, ne pourront dépasser les plafonds ci-après :

- 300 000 euros, pour les moyennes entreprises ;
- 180 000 euros, pour les petites entreprises.

Est considérée comme entreprise implantée sur le site industriel *Cogne* d'Aoste ou dans la zone industrielle de Pont-Saint-Martin toute entreprise dont l'unité de production en Vallée d'Aoste est située dans ceux-ci.

Le site industriel *Cogne* figure dans la section 250 du cadastre de la Commune d'Aoste.

La zone industrielle de Pont-Saint-Martin correspond à l'ancien site *ILSSA Viola*, propriété de *Vallée d'Aoste Structure srl*.

La durée des projets doit être comprise entre douze et dix-huit mois.

L'intensité de l'aide accordée en fonction des dépenses éligibles est fixée comme suit :

- en cas de projets présentés par des entreprises à titre individuel :

	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Recherche industrielle	60 %	70 %
Développement expérimental	35 %	45 %
Recherche industrielle et développement expérimental <i>Modification de l'encadrement temporaire de la Commission européenne C(2020) 2215 final concernant la COVID-19 *</i>	80 %	80 %

- en cas de projets présentés conjointement par au moins deux entreprises reliées entre elles ou par une entreprise et un organisme de recherche :

	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Recherche industrielle	75 %	80 %
Développement expérimental	50 %	60 %
Recherche industrielle et développement expérimental <i>[Modification de l'encadrement temporaire de la Commission européenne C(2020) 2215 final concernant la COVID-19*]</i>	80 %	80 %
Recherche industrielle et développement expérimental en collaboration transfrontalière <i>Modification de l'encadrement temporaire de la Commission européenne C(2020) 2215 final concernant la COVID-19</i>	95 %	95 %

NOTA BENE : Les pourcentages susmentionnés peuvent être appliqués, même à titre rétroactif, uniquement après que la Commission européenne aura autorisé le régime d'État.

Pour tous les projets jugés éligibles, la partie principale de l'activité de recherche doit être exercée en Vallée d'Aoste et les retombées en termes de qualité du système de recherche, de l'emploi et de compétitivité du système de production doivent concerner le territoire régional.

#### Art. 10 – Dépenses éligibles

Seules sont éligibles les dépenses effectivement nécessaires pour le projet de recherche et de développement et supportées pour des activités effectuées pendant la période de réalisation dudit projet mais, en tout état de cause, après le démarrage de celui-ci et après le dépôt de la candidature.

Le plan économique de chaque projet doit prévoir les postes de dépenses ci-après :

- a. Personnel ;
- b. Équipements et appareils ;
- c. Matériel ;
- d. Conseils de recherche ;
- e. Recherche contractuelle, compétences techniques et brevets ;
- f. Frais généraux supplémentaires découlant du projet.

Les dépenses pour les activités de recherche industrielle et les dépenses pour les activités de développement expérimental doivent être relevées séparément.

Le bénéficiaire doit donc s'équiper pour tenir séparées les dépenses des deux typologies d'activité. S'il n'obtempère pas, l'aide est versée selon l'intensité prévue pour le développement expérimental.

Les aides sont versées par la société financière régionale *FINAOSTA SpA*.

Les dépenses indiquées ci-après sont éligibles, à condition qu'elles soient étroitement liées au projet de recherche financé et sans préjudice du droit des conseillers techniques et de *FINAOSTA SpA* d'en évaluer l'adéquation et la pertinence sur la base de la documentation et des réalisations disponibles.

Seules sont éligibles les dépenses faisant l'objet d'une facture acquittée et établie au nom du bénéficiaire ou de toute autre pièce considérée comme équivalente, à condition qu'elle soit assortie de la documentation attestant qu'elle a été payée, du CUP du projet et de la description

des biens et des services achetés, qui doivent relever clairement des postes de dépenses du projet.

Pour ce qui est des paiements, les bénéficiaires doivent respecter les dispositions de l'art. 3 de la loi n° 136 du 13 août 2010 interdisant l'utilisation de l'argent liquide, aux fins de la traçabilité des paiements effectués.

Ne sont pas éligibles aux aides les dépenses non acquittées au sens desdites dispositions et notamment les dépenses acquittées en espèces, par cession de biens ou par compensation de quelque genre que ce soit entre le bénéficiaire et le fournisseur.

En cas de fonctions de conseil ou de prestations assurées par des acteurs ayant des relations de coparticipation aux profits avec le bénéficiaire (par exemple, les entreprises associées ou les entreprises reliées), ce dernier est tenu de faire respecter auxdits acteurs les critères énoncés au présent texte. Par ailleurs, lors de l'établissement du compte rendu des dépenses en cause, le bénéficiaire est tenu de présenter les factures et les autres titres de dépenses, dûment acquittés, relatifs aux fonctions de conseil et/ou aux prestations exercés ou fournies par l'entreprise reliée, ainsi que le compte rendu de celle-ci. Le montant éligible à l'aide est celui qui est le moins élevé entre la somme figurant sur les factures ou sur toute autre pièce considérée comme équivalente, *IVA* exclue, et le montant résultant de l'application des critères visés au présent appel à projets.

Pour ce qui est des paiements effectués dans une monnaie autre que l'euro, la valeur correspondante est calculée sur la base du taux d'échange en vigueur le jour du paiement effectif. Les frais et les commissions bancaires ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide.

Les aides sont accordées au titre des dépenses indiquées ci-après :

a) Personnel

Seules sont éligibles les dépenses relatives aux salariés du bénéficiaire ou aux personnels détachés auprès de celui-ci, utilisés dans l'activité de recherche et/ou de développement et justifiant de la qualification nécessaire.

Les dépenses de personnel doivent être indiquées compte tenu du coût standard unitaire équivalant à 30 €/h.

Seules les heures de travail ordinaire sont prises en compte (les heures supplémentaires étant exclues) jusqu'à un maximum de 1 720 heures par an.

b) Équipements et appareils

Les dépenses relatives à l'acquisition d'installations générales, de meubles et d'objets d'aménagement ne sont pas admises à l'aide.

Les équipements et les appareils existant au sein de l'entreprise à la date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles ne sont pas admis à l'aide.

Les dépenses pour l'acquisition des équipements et des appareils sont calculées comme suit :

- pour ce qui est des équipements et des appareils à utiliser exclusivement dans le cadre du projet, sur la base du montant figurant sur les factures, déduction faite de l'*IVA* mais y compris les droits de douane, les frais de transport, d'emballage et d'installation, à l'exclusion de toute augmentation au titre des dépenses générales, en fonction de la période d'utilisation par rapport à la période d'amortissement du bien (normalement il est fait référence à une période de trente-six mois pour les équipements de traitement des données, matériels et logiciels et de soixante mois pour les autres) ;
- pour ce qui est des équipements et des appareils à utiliser dans le cadre du projet mais non exclusivement à ce titre, proportionnellement à l'utilisation effective desdits équipements et appareils dans le cadre du projet, sans préjudice des dispositions du point précédent.

La dépense pour l'acquisition du logiciel appliqué aux équipements et aux appareils à utiliser dans le cadre de la recherche et/ou du développement est admise à l'aide. La dépense pour les logiciels génériques, tels que les logiciels de traitement de textes, d'élaboration de données ou les logiciels de gestion, etc., n'est pas éligible à l'aide (cf. la lettre e).

c) Matériel

Le matériel pour la recherche et/ou le développement (matières premières, composants, demi-produits, matériel de consommation

spécifique, etc.) utilisé exclusivement dans le cadre du projet directement par le groupe de recherche est admis à l'aide. Il y a lieu de produire une documentation adéquate attestant que le matériel a été utilisé dans le cadre de l'unité de production locale.

En cas d'achat effectué à l'étranger, la dépense admise à l'aide est calculée sur la base du montant figurant sur les factures, déduction faite de l'*IVA* mais y compris les droits de douane et les frais de transport et d'emballage, à l'exclusion des frais généraux.

Le menu matériel nécessaire au fonctionnement opérationnel, tel que l'outillage métallique ou électrique, les articles pour la protection du personnel, le papier pour les imprimantes, etc., n'est pas considéré comme matériel pour la recherche.

#### d) Conseils de recherche

Les dépenses relatives aux conseils de recherche peuvent concerner :

- les conseils de recherche confiés à des tiers, qu'ils appartiennent ou non à un État membre de l'Union européenne.

Les dépenses relatives aux conseils confiés à des acteurs ressortissant d'États n'appartenant pas à l'Union européenne sont éligibles à l'aide selon les pourcentages ordinaires uniquement au cas où il serait prouvé qu'il est impossible, à court terme, de réaliser les recherches prévues dans le cadre de l'Union européenne.

Dans le cas contraire, lesdites dépenses sont éligibles à l'aide suivant un pourcentage qui ne peut dépasser la moitié du pourcentage ordinaire.

Les mandats de recherche doivent être attestés par une documentation ad hoc indiquant les activités à exercer, les modalités d'exécution des recherches et la rémunération prévue ;

- les prestations des personnels sous contrat de travail parasubordonné, autonome ou occasionnel.

Le contrat doit indiquer la durée du mandat, la rémunération et les éventuelles majorations pour les indemnités journalières et les frais à supporter, les activités à exercer et les modalités de réalisation des recherches.

Les dépenses pour les conseils de recherche confiés à des entreprises partenaires ou reliées ne doivent pas dépasser 20 p. 100 du coût global du projet de recherche jugé éligible, dans le respect du plafond global de la dépense éligible supportée hors du territoire régional.

Les dépenses pour des conseils externes fournis par des personnes physiques exerçant leur activité de manière indépendante et possédant, même indirectement, des parts du capital social de l'entreprise bénéficiaire ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dépenses relatives aux conseils de recherche sont établies sur la base du montant des factures, *IVA* exclue, ou de toute autre pièce considérée comme équivalente.

Les dépenses relatives aux conseils portant sur des analyses et des recherches de marché ne sont pas éligibles à l'aide.

#### e) Recherche contractuelle, compétences techniques et brevets

La recherche contractuelle consiste dans la réalisation d'une partie du projet par un organisme de recherche qui fournit un service contre versement d'une rémunération adéquate.

Ledit organisme de recherche doit fournir le service en cause au prix de marché ou, à défaut de prix de marché, à un prix :

- qui correspond intégralement aux dépenses supportées, majorées d'un bénéfice établi sur la base de prix communément appliqués par les entreprises du secteur,

ou

- qui est le résultat de négociations effectuées dans les conditions normales de marché et pendant lesquelles l'organisme ou l'infrastructure de recherche, en sa qualité de prestataire de services, traite pour obtenir, au moment de la passation du marché, le meilleur bénéfice possible, couvrant au moins les coûts marginaux.

Les dépenses pour l'acquisition de licences d'utilisation de logiciels destinés exclusivement à la recherche sont établies sur la base

du montant des factures, *IVA* exclue, ou de toute autre pièce considérée comme équivalente.

Les dépenses pour l'acquisition de brevets et de droits d'utilisation des œuvres de l'esprit, à condition qu'ils soient utiles à la réalisation du projet de recherche, sont établies sur la base du montant des factures, *IVA* exclue, ou de toute autre pièce considérée comme équivalente.

Les acquisitions en cause doivent avoir lieu auprès de tiers au prix de marché, dans le cadre d'opérations effectuées aux conditions ordinaires de marché et ne comportant aucun élément de collusion.

Pour les biens immatériels dont l'utilisation est nécessaire, mais non exclusive, dans le cadre du projet de recherche, la dépense y afférente, à calculer au sens des paragraphes précédents, est éligible à l'aide de manière proportionnelle à l'utilisation effective desdits biens dans le cadre dudit projet.

Les dépenses pour les conseils sur le caractère innovant des brevets, pour le dépôt de ceux-ci et pour la rédaction et la présentation des demandes d'enregistrement sont éligibles, alors que les frais de dépôt de brevets ne le sont pas.

f) Frais généraux supplémentaires découlant du projet

Les frais généraux sont fixés forfaitairement à 25 p. 100 du montant des dépenses éligibles pour les personnels utilisés dans la réalisation du projet.

À ce sujet, aucun justificatif ne doit être présenté.

### TROISIEME PARTIE

#### *Dispositions procédurales*

#### Art. 11 – Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être posées en ligne, au plus tard le vendredi 5 juin 2020, 14h, sur le formulaire disponible sur le système informatique *SISPREG2014*, accessible depuis l'adresse [www.regione.vda.it/europa/SISPREG2014/default\\_i.aspx](http://www.regione.vda.it/europa/SISPREG2014/default_i.aspx).

Les intéressés qui ont besoin d'une assistance technique en vue de l'utilisation du système en cause peuvent appeler le numéro vert 800 610 061, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30, ou envoyer un courriel à l'adresse [infoservizi@regione.vda.it](mailto:infoservizi@regione.vda.it).

Par ailleurs, ils peuvent demander des renseignements techniques, aux fins, entre autres, de la rédaction correcte de la candidature, aux bureaux de la structure « Recherche, innovation, internationalisation et qualité » de l'Assessorat des finances, des activités productives et de l'artisanat, situés à Aoste – 15, place de la République (courriel : [g.dandrea@regione.vda.it](mailto:g.dandrea@regione.vda.it) et [f.clermont@regione.vda.it](mailto:f.clermont@regione.vda.it)).

Omissis

---